

VS_GERICHTE S1 13 112 vom 11. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_112)

FR: VS_GERICHTE S1 13 112 du 11 mars 2014

IT: VS_GERICHTE S1 13 112 del 11 marzo 2014

Regeste

S1 13 112 JUGEMENT DU 11 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, recourant contre Caisse suisse de compensation, intimée (art. 22bis al. 1, 29quinquies al. 3 à 5 et 33bis al. 1 et 1bis LAVS ; calcul de la rente de vieillesse, partage et attribution par moitié des revenus réalisés par les époux, bases de calcul de la rente d'invalidité et de la rente de vieillesse)

Erwägungen

E. 1

Reçu le 15 février 2013 par le Tribunal administratif fédéral, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 17 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA). C'est à juste titre que, par arrêt du 29 avril 2013 et en application de l'article 58 alinéa 1 et 3 LPGA, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la présente affaire et l'a transmise à la Cour de céans qui est effectivement compétente pour trancher ce litige (art. 56 et 57 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). X_____ est en effet domicilié à C_____ en Valais (pièce 8 page 86). Le recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Ont droit à une rente de vieillesse les hommes qui ont atteint soixante-cinq ans révolus et les femmes qui ont atteint soixante-quatre ans révolus (art. 21 al. 1 LAVS). Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit à l'alinéa 1. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit (art. 21 al. 2 LAVS). Les hommes et les femmes qui ont bénéficié d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de

- 8 - percevoir cette rente jusqu'au moment où leur conjoint peut prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité (art. 22bis al. 1, 1ère phrase LAVS). Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est notamment effectuée lorsque les deux conjoints ont droit à la rente (art. 29quinquies al.

E. 3

let. a LAVS, cet article 29quinquies LAVS ayant été introduit par le chiffre I de la loi fédérale du 7 octobre 1994 ou dixième révision de l'AVS, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 ; cf. RO 1996 2466 2490 et FF 1990 II 1). Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint vingt ans révolus et le 31 décembre qui précède

l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre (art. 29quinquies al. 4 let. a LAVS). L'alinéa 4 de cette disposition n'est pas applicable pendant les années civiles au cours desquelles le mariage est conclu ou dissous (art. 29quinquies al. 5 LAVS ; cf. également art. 50b al. 3 RAVS ou règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101). Les rentes de vieillesse ou de survivants sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elles succèdent, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit (art. 33bis al. 1 LAVS). Le calcul de rente des conjoints doit être adapté conformément à l'alinéa 1 si les conditions du partage et l'attribution réciproque sont remplies (art. 33bis al. 1bis LAVS, introduit par le chiffre I de la loi fédérale du

E. 3.1

Le Conseil fédéral crée une caisse de compensation chargée de mettre en oeuvre l'assurance facultative, d'exécuter les tâches que lui attribuent les conventions internationales et de verser les prestations revenant aux personnes à l'étranger (art. 62 al. 2 LAVS). Le calcul et le versement des rentes pour personnes mariées incombent à la caisse de compensation qui doit verser la rente du conjoint ayant atteint le premier l'âge de la retraite. L'article 62 alinéa 2 est réservé. Le Conseil fédéral règle la procédure (art. 64a LAVS). Les ayants droit qui habitent à l'étranger reçoivent leurs rentes de la Caisse suisse de compensation (art. 123 al. 1, 1ère phrase RAVS).

E. 3.2

Il ressort de ces dispositions claires que la caisse de compensation compétente pour calculer et verser les rentes de X_____ et A_____ est, depuis que celle-ci est domiciliée à D_____ en E_____ (pièce 8 page 86), la Caisse suisse de compensation. Celle-ci applique les mêmes dispositions légales et réglementaires que les autres caisses de compensation. Contrairement à ce qu'il a semblé craindre, le recourant ne subit donc aucun inconvénient du fait que sa rente de vieillesse a été calculée et versée par la Caisse suisse de compensation et non plus par la Caisse de compensation de son canton de domicile.

- 11 - Le reproche du recourant, selon lequel la rente de vieillesse de son épouse aurait été calculée selon ses propres données uniquement, n'est pas non plus justifié. Il ressort en effet du dossier ainsi que des explications fournies par la Caisse dans sa réponse du 26 mars 2013 que la rente de A_____ a été fixée en fonction d'une durée de cotisations de dix-neuf ans et d'un RAM de 36 192 fr. issu du partage des revenus réalisés par les époux entre 1992 et 2004 (pièce 14 pages 12 et 13 ; cf. également pièce 10 pages 12 et 13 du dossier de A_____). A noter que la décision de rente correspondante du 5 novembre 2012 (pièce 11 du dossier de A_____) n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part de l'épouse. Cette décision est ainsi définitive. 4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. La décision de rente de vieillesse de 5 novembre 2012 concernant X_____ ainsi que la décision sur opposition du 17 janvier 2013 sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a, 1ère phrase LPGa).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 11 mars 2014

E. 7

octobre 1994 précitée). Lorsque l'un des conjoints a été mis au bénéfice d'une rente avant le 1er janvier 1997 et que l'autre conjoint a droit à une rente après le 31 décembre 2000, le nouveau droit est applicable aux rentes des deux conjoints. La rente dont le droit est né avant le 1er janvier 1997 est recalculée selon le nouveau droit. Lorsque le deuxième événement assuré survient après que la rente simple d'invalidité de l'un des conjoints a déjà été remplacée par une rente simple de vieillesse, les deux bases de calcul du premier conjoint ayant droit à la rente (AVS et AI) doivent être recalculées selon le nouveau droit (chiffres 3005 et 3006 de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS sur le calcul de rentes transférées ou de l'ancien droit en cas de mutations et de successions ou circulaire 3, valable dès le 1er mars 2002). La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuf et de veuve et la rente d'orphelin sont réduites (art. 40 al. 2 LAVS). Le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix (art. 56 al. 4 RAVS). La somme des deux rentes pour un couple

- 9 - s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse, si les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse (art. 35 al. 1 let. a LAVS). 2.2 Juste avant la décision du 5 novembre 2012, par laquelle une rente ordinaire simple de vieillesse de 1471 fr. par mois a été allouée à X_____ à compter du 1er décembre 2012 (pièce 15), soit dès le 1er jour du mois suivant celui où son épouse a elle-même atteint l'âge légal de la retraite (art. 21 LAVS), celui-ci touchait une rente mensuelle de vieillesse de 1561 fr. pour lui-même et une rente complémentaire de 468 fr. pour son épouse, soit 2029 fr. par mois au total (pièce 4 page 4 du dossier de A_____). Néanmoins, à partir du 1er décembre 2012, A_____ a été mise au bénéfice de sa propre rente ordinaire de vieillesse de 709 fr. par mois (pièce 11 du dossier de A_____). Conformément à l'article 22bis alinéa 1, 1ère phrase LAVS, l'assuré n'avait donc plus droit, dès cette date, à la rente complémentaire pour épouse de 468 fr. par mois. Il convient toutefois de donner au recourant les raisons pour lesquelles, à compter du 1er décembre 2012, il a eu droit à une rente ordinaire simple de vieillesse de 1471 fr. et non de 1561 fr. par mois. Cette diminution de rente se justifie par la diminution du RAM de 44 544 fr. (pièce 8 page 90) à 43 152 fr. (pièce 14 pages 11 et 12) à cette date où sa rente de vieillesse a dû être recalculée, en raison du fait que son épouse avait également atteint l'âge légal de la retraite (art. 29quiquies al. 3 let. a LAVS). Selon les explications données par la Caisse le 30 janvier 2014, le RAM de 44 544 fr. est issu de celui de 36 096 fr. ayant servi de base à la décision de rente d'invalidité du 5 août 1994 (pièce 7 pages 7 à 12) et a été adapté jusqu'en 2012. Lors de ce nouveau calcul et en vertu de l'article 33bis alinéas 1 et 1bis LAVS ainsi que du chiffre 3006 de la circulaire 3, les deux bases de calcul, soit celle de la rente de vieillesse mais également celle de la rente d'invalidité, ont dû être soumises au partage, prévu par l'article 29quiquies alinéa 3 LAVS, des revenus réalisés jusqu'au début du droit à la rente concernée. Ainsi, pour la base de calcul de la rente d'invalidité, seuls les revenus réalisés par X_____ avant le 31 décembre qui a précédé le 1er novembre 1992, date du début du droit à la rente d'invalidité (pièce 7 page 7, art. 29quiquies al. 4 let. a LAVS) et à l'exclusion de ceux perçus durant l'année où le mariage a été conclu, soit l'année 1991 (pièce 1 page 7, art. 29quiquies al. 5 LAVS), ont été pris en compte dans la répartition et l'attribution par moitié des revenus des époux (pièce 14 page 9). Par rapport à l'adaptation du revenu à la base de la rente d'invalidité octroyée dès le 1er novembre 1992, ce nouveau calcul fondé sur la rente d'invalidité a conduit à une diminution du RAM de 44 544 fr. à 43 152 fr. (pièce 14 pages 11 et 12), montant qui

- 10 - est toutefois plus favorable à l'assuré que le RAM de 32 250 fr. résultant du calcul basé sur la rente de vieillesse (pièce 14 page 10). De plus, comme exposé par la Caisse dans sa réponse du 26 mars 2013, la réduction mensuelle de 297 fr. de la rente de vieillesse du recourant en raison du versement anticipé de deux ans de cette rente (pièce 7 page 6) a été portée à 311 fr. en 2012, en application de l'article 56 alinéa 4 RAVS. Par conséquent, le montant de la rente mensuelle de vieillesse de X_____ de 1471 fr. dès le 1er décembre 2012 est correct. Selon les indications données par la Caisse le 23 août 2013, ce montant a été adapté à 1483 fr. dès le 1er janvier 2013. La somme de cette rente mensuelle de 1471 fr. et de celle de A_____ correspondant à 709 fr. s'élève à 2180 fr., soit à un montant inférieur à la rente complète mensuelle maximale de 2320 fr. valable en 2012 (cf. tableau des rentes complètes mensuelles, échelle 44, applicable dès le 1er janvier 2011 et déposé par la Caisse le 30 janvier 2014). Ces deux rentes n'ont donc pas à être plafonnées conformément à l'article 35 alinéa 1 lettre a LAVS.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.